



**DIR TRANQ PUB/AR-2024-315
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Rues Magloire Aristide Barré - Chemin de Paris - Angelina Janniard - Du 30 Septembre au 31 Décembre 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **TERIDEAL Chavenay – EOGC Rungis – sous la direction de Monsieur Chapuy Yannis, Responsable d'Opérations Routières des routes d'île de France - tél : 0140618531** doit réaliser des travaux de réalisation d'ascenseurs provisoires au droit de la passerelle au-dessus de la RN 10 ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

Considérant qu'il convient de déroger à l'arrêté permanent PM/2018-294 qui interdit la circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5 T de poids total en charge.

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du **30 septembre au 31 décembre 2024**, rues : **Magloire Aristide Barré, Chemin de Paris et Angelina Janniard** pour des travaux de réalisation d'ascenseurs provisoires au droit de la passerelle au-dessus de la RN10.

Article 2 : Les véhicules de plus de 3.5T sont exceptionnellement autorisés à circuler aux adresses précitées le temps des travaux du **30 septembre au 31 décembre 2024**.

Article 3 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé au niveau des passages protégés si la situation l'exige.

Article 6 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent.

Article 7 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Article 8 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Paris.

- Article 9 :** Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.
- Article 10 :** Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 11 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 12 :** Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 13 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 14 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés.**
- Article 15 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 16 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur Chapuy Yannis, Responsable d'opérations routières des routes ile de France, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 26 SEP. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

